

## Arrêt

n° 238 649 du 16 juillet 2020  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé en Belgique le 23 mai 2005 et, le lendemain, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers (OE). Vous invoquez alors des craintes envers vos autorités qui vous ont arrêté et détenu une première fois suite à une bagarre avec des Maures blancs et une seconde fois après avoir été accusé, par ces mêmes autorités, d'avoir agressé votre patron.*

Le 9 juin 2005, l'OE prend une décision de refus de séjour. Le 10 juin 2005, vous introduisez un recours urgent devant le Commissariat général et le 13 octobre 2005, le Commissariat général prend une décision de confirmation de refus de séjour, au motif que des contradictions importantes sont apparues à l'analyse comparée de vos déclarations successives. Le 2 novembre 2005, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'état qui, dans son **arrêt n° 168 700 du 9 mars 2007**, se rallie aux arguments développés par le Commissariat général et rejette votre recours.

Le 15 décembre 2009, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour 9bis auprès de l'OE.

Le 31 mars 2010, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que précédemment en précisant n'avoir aucun nouvel élément à faire valoir. Le 2 avril 2010, l'OE prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Vous n'introduisez pas de recours.

Le 21 mai 2012, l'OE rejette votre demande d'autorisation de séjour et le 12 juin 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à votre encontre, ordre auquel vous n'obtempérez pas.

Le 30 mars 2019, vous êtes arrêté par la police belge suite à un contrôle administratif. Le 31 mars 2019, l'OE émet un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement, qui vous est notifié le lendemain.

Le 2 juillet 2019, alors que vous êtes maintenu en vue de votre éloignement, ce n'est que lorsque vous êtes informé qu'un rapatriement est prévu le 7 juillet 2019 que vous décidez d'introduire une **troisième demande de protection internationale** qui est enregistrée auprès de l'OE, le 4 juillet 2019. À l'appui de cette demande, vous dites désormais être membre de l'IRA Mauritanie (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) depuis 2012 et membre actif de l'IRA Mauritanie en Belgique depuis janvier 2016.

Le 11 septembre 2019, vous êtes remis en liberté et le 30 décembre 2019, le Commissariat général prend une décision de recevabilité concernant votre troisième demande.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être arrêté, voire tué en raison de votre appartenance au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez une attestation, une carte de membre et un communiqué de presse de l'IRA Mauritanie en Belgique, une lettre de votre avocate à laquelle est attachée une annexe, deux photocopies en noir et blanc, quatre photos en couleur et deux captures d'écran en couleur imprimées sur du papier A4, 58 pages extraites de votre profil sur Facebook, ainsi qu'un rapport « Asylos ».

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En l'occurrence, force est tout d'abord de constater que vous déclarez, lors de votre entretien, que cette demande ultérieure n'a aucun lien avec les faits à la base de vos demandes précédentes (EP du 16.12.2019, p. 8). Cependant, ce sont là des faits auxquels vous faites néanmoins référence lors de l'introduction de votre troisième demande devant l'OE en expliquant que vous aviez quitté le pays car on vous avait maltraité, frappé et détenu en prison (« Déclaration écrite demande multiple », Rubrique 2.4). Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait, dans le cadre de votre première demande, remis en cause la crédibilité de votre récit sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n ° 168 700 du 9 mars 2007. Quant à votre deuxième demande, rappelons qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par OE et que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes, les évaluations qui ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'éléments nouveaux démontrant de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos précédentes demandes de protection internationale. Cependant, le Commissariat général est d'avis de considérer que la simple réitération de vos propos concernant les faits allégués dans votre pays d'origine ne permet pas d'énervier les constats que les instances d'asile belges ont déjà établis à ce sujet lors de vos précédentes demandes.

Ensuite, vous invoquez de nouvelles craintes liées à votre appartenance au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et les activités militantes que vous dites avoir menées sur le territoire belge dans ce cadre. Le Commissariat général estime toutefois que celles-ci ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, le Commissariat général ne peut d'emblée que souligner que vous avez introduit cette nouvelle demande dans le seul but de faire obstacle à un éloignement. Ainsi, alors que vous êtes interpellé et détenu depuis le 30 mars 2019, vous attendez le 2 juillet 2019, lorsque vous êtes informé qu'un rapatriement est prévu le 7 juillet 2019, pour introduire cette demande ultérieure, alors que vous étiez déjà rendu préalablement à l'ambassade de Mauritanie en Belgique pour la délivrance d'un laissez-passer en vue de ce rapatriement. Par ailleurs, dès lors que vous exprimez des craintes en cas de retour, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas introduit votre demande de protection internationale dès votre interpellation par la police belge (voir pièces versées dans le dossier administratif).

Cela d'autant plus que vous liez vos craintes au fait que vous avez des liens avec le mouvement IRA-Mauritanie en Belgique depuis 2012. Cependant, vous n'introduisez votre présente demande qu'en juillet 2019, soit près de 7 ans après votre adhésion à ce mouvement (voir pièce versée au dossier administratif, remarques quant aux notes de l'entretien personnel). Confronté à cette tardiveté manifeste, vous prétendez que c'est en centre fermé qu'on vous aurait fait comprendre que vous aviez la possibilité de faire une nouvelle demande de protection internationale (EP du 16.12.2019, p. 22). Le Commissariat général ne peut toutefois suivre une telle explication dès lors qu'en 2010, vous aviez déjà introduit une demande ultérieure et que, dans ces circonstances, vous étiez parfaitement au courant de vos droits et de la procédure. Partant, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec celui que l'on est en raisonnablement en droit d'attendre d'une personne se trouvant dans la même situation. Ce constat hypothèque d'emblée le caractère fondé de vos craintes alléguées.

**Deuxièmement**, le Commissariat général considère que votre militantisme en Belgique, en faveur du mouvement IRA, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous puissiez encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. En outre, ce militantisme ne s'inscrit pas dans la durée, dès lors que vous aviez lors de vos précédentes procédures d'asile, que vous n'étiez pas membre d'un parti ou d'une association politique en Mauritanie, élément étant renforcé par le fait que vous vous êtes fait délivrer un passeport mauritanien à votre nom en date du 5 février 2013, fait révélateur de l'absence d'intentions néfastes des autorités mauritaniennes à votre égard jusqu'à cette date (EP du 16.12.2019, p. 5 et pièce versée dans le dossier administratif). E

Ensuite, vous alléguiez être membre du mouvement IRA depuis 2012, avant de concéder qu'entre 2012 et 2016, tout ce que vous faisiez c'était discuter avec des amis et d'autres personnes de la Mauritanie (EP du 16.12.2019, pp. 10-11). Partant, le Commissariat général constate le caractère très modeste de votre engagement pour ledit mouvement pendant cette période.

*Vous prétendez encore avoir été membre effectif du mouvement IRA Mauritanie en Belgique depuis janvier 2016 (cf. supra). Or, vous ne présentez aucun document permettant d'attester cette qualité de membre dès 2016. Ainsi, la seule carte de membre que vous présentez est datée du 7 avril 2019 (Farde « Documents », Doc. 2), au prétexte que tous vos papiers étaient dans un sac que vous avez laissé chez une connaissance qui les a finalement jetés (EP du 16/12/2019, p. 15), une explication qui ne peut suffire, à elle seule, à convaincre le Commissariat général. L'attestation de Maryvonne Maes (Farde « Documents », Doc. 1), présidente de l'IRA Mauritanie en Belgique et datée du 5 juillet 2019, ne donne pas davantage d'explication quant à la date de votre adhésion audit mouvement, de sorte qu'objectivement, rien ne permet d'établir, comme vous le prétendez, que vous êtes un membre actif et effectif de l'IRA-Mauritanie en Belgique depuis janvier 2016.*

*En tout état de cause, le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause votre actuelle adhésion au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique. A cet égard, vous affirmez n'être qu'un simple membre et n'avoir jamais occupé aucun poste à responsabilités depuis votre adhésion. Vous précisez aussi n'avoir participé qu'à quelques activités depuis 2016, à savoir trois manifestations depuis 2018, quatre réunions entre 2016 et 2017, deux en 2018 et une seule en 2019. Ce sont là les seules activités militantes en lien avec la Mauritanie auxquelles vous dites avoir participé en Belgique (EP du 16.12.2019, pp. 11-12).*

*Ensuite, interrogé plus en détails sur votre implication personnelle lors de ces différentes activités, vous affirmez n'avoir plus souvenir de la première manifestation de l'IRA à laquelle vous avez participé (EP du 16.12.2019, p. 11), ce qui ne peut qu'étonner le Commissariat général dès lors que vous dites n'avoir participé qu'à trois manifestations depuis 2018. De telles propos ne sont pas, en tout cas, pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre implication alléguée dans ce mouvement. De plus, le Commissariat général ne peut également que constater que les seules preuves concrètes de votre présence à un rassemblement, à savoir des photos, ne concernent que celui qui a eu lieu à Bruxelles, le 28 novembre 2019, une commémoration annuelle en lien avec des événements qui ont eu lieu en Mauritanie les 28 novembre 1989 et 1991 en Mauritanie (Farde « Documents », Doc. 7). Rajoutons que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Tel est le cas également des deux captures d'écran vous montrant lors de ce même rassemblement et que vous dites tiré de votre profil Facebook, à savoir deux photos qui ne sont accompagnées d'aucun commentaire (Farde « Documents », Doc. 8). Enfin, vous dites encore avoir salué Biram Dah Abeid, président de l'IRA Mauritanie, à deux reprises en 2017, au domicile d'un particulier, Ziddou, avant de vous asseoir et de l'écouter, des faits que vous n'appuyez par aucun document (EP du 16.12.2019, p. 23).*

*Quant à l'attestation signée par Maryvonne Maes toujours (Farde « Documents », Doc. 1), son contenu ne présente qu'un caractère vague et général concernant la situation qui prévaut en Mauritanie, hormis la mention de votre nom, prénom et nationalité. Si l'attestation précise que vous êtes un membre actif du mouvement et que vous participez "régulièrement" aux activités et aux manifestations du mouvement, celle-ci ne développe pas davantage ses informations. En effet, cette attestation ne mentionne ni la date effective de votre adhésion, ni les activités auxquelles vous dites avoir participé. Partant, cette attestation ne peut attester, à elle seule, de la consistance de votre implication effective dans ce mouvement.*

*Quant au communiqué de presse de l'IRA Mauritanie datée du 7 juillet 2019 (Farde « Documents », Doc. 3), celui-ci ne contient pas davantage d'éléments de considération susceptible de nous renseigner sur votre implication personnelle dans ce mouvement.*

*De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique en Belgique, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement relativement modeste au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique. En effet, vous n'avez en définitive, dans le cadre de votre militantisme, participé qu'à des manifestations et des réunions du mouvement en votre qualité de simple membre, en dehors de toute fonction officielle. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 janvier 2020), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie; les dernières informations nous renseignant au contraire sur un apaisement général de la situation politique en Mauritanie. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général constate que votre implication dans le mouvement IRA Mauritanie en Belgique ne présente pas*

*une consistance ou une intensité telles qu'elle suffirait à vous donner une visibilité auprès des autorités mauritaniennes et à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement de la part de ces dernières en cas de retour en Mauritanie.*

**Troisièmement,** *force est de constater que vous n'avez également pas été mesure d'avancer des éléments suffisamment précis, concrets et cohérents de nature à établir que vos autorités sont au courant de vos activités politiques en Belgique et que, de ce fait, elles chercheraient à vous nuire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, convié à expliquer comment les autorités mauritaniennes seraient au courant de vos activités, vous vous contentez de déclarations vagues et hypothétiques. Ainsi, vous alléguez que les autorités mauritaniennes auraient été mises au courant parce qu'il y a des gens qui rapportent ce qui se passe en Belgique ou fournissent des photos, sous prétexte que vous avez dû attendre trois mois avant que l'ambassade de Mauritanie accepte de vous recevoir afin de vous délivrer un laissez-passer, en expliquant que vous auriez dû être présenté dans les deux jours. Cependant, le Commissariat général ne comprend pas en quoi un tel élément serait pertinent, d'autant plus que vous affirmez qu'à l'ambassade, on vous aurait demandé si vous êtes membre de l'IRA et que vous auriez répondu de manière négative, tandis qu'il ne s'est passé rien d'autre de particulier lors de cette visite (EP du 16.12.2019, p. 13).*

*Notons par ailleurs que vous concédez également que votre identité n'a jamais été révélée dans les médias, en lien avec vos activités en Belgique, que ce soit sur Internet, à la télévision, à la radio, dans la presse ou ailleurs, d'autant plus que vous expliquez que vous ne voulez pas que des photos de vous soient publiées dès lors que vous dites éviter d'être vu et reconnu (EP du 16.12.2019, p. 18). Enfin, vous précisez n'avoir jamais donné d'interview dans ces mêmes médias (idem, p. 17).*

*Concernant votre activité sur Facebook, vous déposez à cet effet 58 pages, en noir et blanc, en concédant avoir commencé à partager des publications à caractère politique seulement depuis que vous avez été libéré de votre centre fermé, à savoir le 11 septembre 2019 (Farde « Documents », Doc. 9 et EP du 16.12.2019, p. 21). Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater que ce compte a été ouvert en utilisant un alias « Abdul Ly » et non votre réelle identité. Invité à expliquer le dépôt de ces pages, vous vous contentez de dire les avoir déposées afin que le Commissariat général sache que vous aimez votre pays et que vous n'avez pas de reconnaissance làbas (EP du 16.12.2019, p. 20). Convié à expliquer en quoi ce document peut changer la décision du Commissariat général à votre sujet, vous vous limitez à des déclarations vagues ou à caractère général, en expliquant que vous voulez être jugé par rapport à votre vécu ici, qu'il faut demander au monde entier de voir comment on considère les Mauritaniens et que l'on sache ce que font les Maures blancs ou comment ils considèrent les noirs (EP du 16.12.2019, pp. 21-22). Vous n'avez avancé aucun élément spécifique démontrant que vous pourriez personnellement être concerné par la situation générale décrite dans ces publications Facebook*

*Quant à la visibilité éventuelle d'un tel profil sur les réseaux sociaux, un élément que vous ne soulevez pas, hormis le fait que vous utilisez un alias qui ne permet pas vous identifier, le Commissariat général ne peut également que constater que vous ne vous y exprimez pas à titre individuel et personnel, puisque vous expliquez que vous ne faites que partager des publications de presse ou des déclarations de tierce personne préexistantes, en arabe et en français, pour montrer aux gens ce que fait Biram (EP du 16.12.2019, p. 20). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut aussi que constater que vos partages ne suscitent aucune réaction. Vous n'avez, au demeurant, pas présenté le moindre élément susceptible de démontrer que vos autorités auraient pris connaissance de vos activités sur le réseau social Facebook.*

*Au regard de cette analyse, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il ne suffit pas de partager tardivement des publications préexistantes sur un profil Facebook ouvert sous un alias, partages ne suscitant en outre aucune réaction, pour conclure que vous seriez visibles par vos autorités.*

*Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes pour l'IRA Mauritanie en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes seraient averties de votre implication dans ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement IRA.*

**Quatrièmement**, après avoir répété qu'il y a des gens qui viennent de France ou d'ailleurs et qui prennent des photos et des renseignements, vous affirmez avoir appris que des personnes revenant d'Europe, de France et d'Espagne, auraient été arrêtés à leur retour en Mauritanie, abordant ainsi la question du sort des déboutés. Or, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du caractère fondé de telles craintes dès lors que vos propos sur ce sujet se révèlent vagues, imprécises et ne sont appuyés par aucun élément concret, d'autant plus que vous n'avez déjà pas su convaincre le Commissariat général de la consistance et de la visibilité de vos activités en tant que réfugié sur place.

En effet, vous n'êtes tout d'abord pas en mesure de fournir d'exemples concrets et documentés ou des déclarations circonstanciées sur la question des déboutés. Ainsi, vous dites d'abord ne penser à personne, avant de revenir sur vos propos en donnant l'exemple qu'un certain Oumar Sarr, membre de l'IRA comme vous et rapatrié en 2017. Vous expliquez qu'il a été accueilli dès sa descente à l'aéroport par les autorités, qui l'auraient gardé deux mois durant lesquels il aurait été battu, aurait eu les pieds fracturés et serait désormais handicapé. Ce sont là les seules informations que vous êtes en mesure de donner sur cet individu et sur ce qui lui serait arrivé à son retour, des déclarations qui ne sont appuyées par aucune preuve documentaire permettant d'établir de telles allégations (EP du 16.12.2019, pp. 13 et 15).

Relevons encore que vous n'êtes également pas en mesure d'individualiser vos propos quand vous affirmez qu'il suffit que vous soyez un rapatrié de l'extérieur et faire partie du mouvement IRA pour que les autorités mauritaniennes fassent du mal, d'autant plus que vous ne parvenez pas à étayer de telles allégations (idem, p. 14).

Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que la législation mauritanienne prévoit la liberté de l'émigration et du rapatriement et que ces droits sont généralement respectés. En outre, il n'existe aucune disposition pénale qui incrimine le fait pour un ressortissant mauritanien de demander la protection internationale à l'étranger. Pour les cas des demandeurs d'asile déboutés, un accompagnement spécifique est prévu incluant un soutien à la réintégration dans le pays d'origine, en fonction de la situation du migrant. Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie en 2016 ne fait mention de déboutés mauritaniens ayant rencontré des problèmes à leur retour. L'OE a déclaré ne pas avoir connaissance de problèmes ou de cas de détentions pour les Mauritaniens rapatriés en 2016 et 2017 (jusqu'au 30 septembre 2017). Il en est de même pour Fedasil ou l'OIM en charge du retour volontaire. La consultation des archives de la presse en ligne mauritanienne et internationale, au cours de ces deux dernières années, ne révèle aucune information à ce sujet. Un avocat mauritanien rencontré à Bruxelles le 13 octobre 2017 a déclaré ne pas avoir connaissance de problèmes rencontrés par les migrants mauritaniens de retour. Le rapport d'Etat américain de 2018 sur la Mauritanie ne fait pas davantage mention de problèmes à ce sujet, tout comme le rapport de 2020 de l'ONG Human Right Watch qui ne fait pas mention de problèmes rencontrés par les migrants mauritaniens à leur retour (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Mauritanie, Le retour des demandeurs d'asile déboutés, 27.10.2017, Rapport d'Etat américain de 2018 sur les Droits de l'Homme et Rapport 2020 d'Human Right Watch).

Notons enfin que vous n'avez aucun membre de votre famille qui soit susceptible de vous donner une visibilité particulière auprès des autorités mauritaniennes. Ainsi, vos deux fils, votre seule famille, n'ont pas d'activités politiques et n'auraient connu aucun problème en Mauritanie que ce soit avec vos autorités ou des personnes en particulier (EP du 16.12.2019, p. 16). Quant à vos allégations selon lesquelles votre fils est, selon toute vraisemblance, sujet à une exploitation par des « maîtres blancs », ce ne sont là que des hypothèses que vous émettez à titre personnel dès lors que votre fils n'en parle pas en ces termes (voir pièce versée au dossier administratif, remarques quant aux notes de l'entretien personnel).

Partant, le Commissariat général estime que vos craintes en lien avec la situation des déboutés ne sont pas fondées.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir EP du 16.12.2019, pp. 8-9).

À l'appui de votre demande, vous déposer encore une série de documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (voir Farde « Documents »).

Vous déposez ainsi une lettre de votre avocat, datée du 4 juillet 2019 (Doc. 4), accompagnée d'une annexe, à savoir un rapport d'« Asylas, research for asylum », de mars 2019, sur base de deux questions : « Les autorités mauritaniennes sont-elles au courant des personnes participant aux activités de TPMN et d'IRA en Belgique ? » et « Quel pourrait être le risque encouru par de simples militants de TPMN et d'IRA en Belgique en cas de retour en Mauritanie ? » (Doc. 5), documents dont vous dites d'emblée ne pas en connaître le contenu, tout en concédant ne pas savoir pourquoi votre avocate présente ce rapport (EP du 16.12.2019, p. 17). Ainsi, concernant la question de l'état mauritanien documentant les manifestants à Bruxelles, la seule source consultée est Maryvonne Maes expliquant que ce qu'elle peut dire de certain, c'est que lors des manifestations devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles, les activistes sont filmés par des employés de l'Ambassade aux fenêtres du bâtiment, propos accompagnés d'une photo d'un homme à une fenêtre qui aurait été prise le 22 juillet 2016. Or, non seulement vous n'avez jamais fait part de votre présence à une manifestation devant l'ambassade que ce soit à l'OE ou au Commissariat général et vous avez également précisé ne pas avoir participé à des manifestations de l'IRA en 2016. Quant au risque pour les militants IRA en Mauritanie, il s'agit d'extraits de rapports internationaux sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie, et celles des membres de l'IRA et de TPMN (Touche pas à ma nationalité). Enfin, ces extraits ne parlent ni de vous, ni des militants IRA Mauritanie en Belgique.

Quant à lettre de votre avocat, elle reprend les raisons de votre troisième demande. Elle explique que, depuis 2002, vous seriez impliqué dans la lutte contre l'esclavagisme et dans la lutte pour les droits de négro-mauritaniens dans votre pays d'origine, sans précision supplémentaire. Elle parle ainsi d'échanges et de discussions en Mauritanie, notamment avec un ami du nom de Samba Diop qui aurait été arrêté en 2018 avant d'être relâché. Or, convié à plusieurs reprises à partager les nouveaux éléments à la base de cette demande et vos craintes actuelles, vous n'en avez jamais fait mention (EP du 16.12.2019, pp. 6-9). Elle cite ensuite deux manifestations de l'IRA auxquelles vous auriez participé en 2018 et 2019, avant de citer l'extrait d'une décision du CCE concernant TPMN, et non IRA. Elle cite encore des extraits tirés du rapport d'Amnesty de 2016-2017 et deux extraits de presse, des extraits qui ne parlent pas de vous et qui n'abordent pas la situation des militants de l'IRA en Belgique, en général, et ceux qui n'auraient aucune visibilité en Belgique, comme c'est votre cas. Enfin, la lettre se termine par trois extraits choisis du rapport d'Asylos déjà évalués plus haut.

Enfin, votre avocate, Maître Taymans, nous a fait parvenir dans un courriel du 09 janvier 2020 vos remarques par rapport aux notes prises lors de votre entretien personnel du 16 décembre 2019. Le Commissariat général a bien évidemment pris compte des observations formulées, mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à énerver les constats établis ci-avant.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

2.1. La requérant, de nationalité mauritanienne, est arrivé en Belgique le 23 mai 2005 et a introduit deux premières demande de protection internationale qui ont été définitivement rejetées, respectivement par l'arrêt du Conseil d'Etat n°168 700 du 9 mars 2007 et par une décision de « Refus de prise en considération d'une demande d'asile » prise par l'Office des étrangers le 2 avril 2010. Dans le cadre de ses deux premières demandes, le requérant expliquait avoir été arrêté et détenu par ses autorités nationales à deux reprises, une première fois en février 2005, suite à son implication dans une bagarre avec des Maures blancs, et une deuxième fois en mai 2005, après que son patron l'ait accusé de l'avoir agressé.

2.2. Le requérant déclare ne pas être rentré dans son pays d'origine à la suite de ces deux premières demandes de protection internationale et a introduit une troisième demande le 4 juillet 2019, à l'appui de laquelle il invoque pour la première fois qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de son implication, en Belgique, au sein du mouvement Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après « IRA-Mauritanie »). A cet égard, il déclare qu'il a adhéré à ce mouvement en 2012, qu'il y est actif depuis janvier 2016 et que les autorités mauritaniennes risquent de l'emprisonner ou de le tuer en raison de son militantisme politique en Belgique. Il invoque par ailleurs une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités nationales en raison de son éventuel statut de demandeur d'asile débouté.

### 3. Thèses des parties

#### 3.1. Les motifs de la décision attaquée

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la troisième demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Elle rappelle d'abord que le Conseil d'Etat, puis l'Office des étrangers, ont rejeté les précédentes demandes de protection internationale du requérant et elle constate que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits qu'il invoquait lors de ses précédentes demandes d'asile. Elle considère ensuite que le requérant a introduit la présente demande dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement du territoire belge. Par ailleurs, elle soutient que la crainte de persécution que le requérant relie à son implication dans le mouvement IRA-Mauritanie en Belgique n'est pas fondée. A cet égard, elle fait valoir, en substance, qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes pour ce mouvement en Belgique, et la visibilité qui s'en dégage, sont limitées, outre qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritaniennes pourraient l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourraient le persécuter pour cette raison. Elle estime également que sa crainte liée au statut de demandeur d'asile débouté est exprimée de manière générale, vague et imprécise et n'est appuyée par aucun élément concret. Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, le Conseil renvoie supra au point « 1. *L'acte attaqué* »).

#### 3.2. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières à la cause. Concernant la crainte du requérant liée à son militantisme en Belgique en faveur de l'IRA-Mauritanie, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande en tenant compte des quatre indicateurs mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») dans ses arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2007. A cet égard, elle soutient que le requérant appartient effectivement à une organisation d'opposition particulièrement ciblée par les autorités mauritaniennes, en l'occurrence l'IRA-Mauritanie, dont les militants sont persécutés en Mauritanie. Elle considère que tout membre de l'IRA-Mauritanie risque d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie. Elle fait valoir que le militantisme du requérant s'inscrit dans la durée puisqu'il est sympathisant de l'IRA-Mauritanie depuis 2012 et membre depuis 2016. Elle souligne que le requérant a participé à plusieurs manifestations et réunions du mouvement depuis 2016. Concernant la visibilité politique du requérant, elle explique que le requérant est présent et actif sur les réseaux sociaux et qu'il est aisément identifiable par le biais de ses activités sur Facebook. A cet égard, elle souligne que le requérant est présent sur Facebook sous son véritable nom de famille, même si son prénom a été modifié. Elle ajoute que le profil Facebook du requérant contient également ses photos et sa date de naissance. Elle estime que le simple fait de partager, sur Facebook, des

publications émanant d'autres personnes ou mouvements constitue, en soi, une expression individuelle et personnelle de la part du requérant. Elle considère que les nombreuses publications du requérant sur Facebook démontrent l'ampleur de ses activités sur les réseaux sociaux. Elle allègue que la décision attaquée est muette quant à l'entretien que le requérant a eu à Bruxelles avec son ambassade dans le cadre de sa détention en centre fermé en vue de son rapatriement. Elle estime qu'il est raisonnable de penser que les autorités mauritaniennes ont identifié le requérant en tant que membre de l'IRA-Mauritanie lors de cet entretien à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles. Par ailleurs, elle soutient que l'identification et la surveillance des membres de l'IRA-Mauritanie en Belgique sont attestées par le COI Focus « Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 30 janvier 2020. Elle ajoute que ce constat ressort également du rapport *Asylos* intitulé « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains », daté de mars 2019. Par ailleurs, elle avance que le requérant a déclaré être en contact avec plusieurs personnalités importantes d'IRA-Mauritanie, notamment avec Biram Dah Abeid, et avec d'autres militants qui sont en Mauritanie, dont un ami dénommé S.D. Elle conclut que le requérant satisfait aux quatre indicateurs établis par la Cour EDH et qu'il doit être reconnu réfugié sur place. Concernant la tardiveté de l'introduction de la présente demande, elle explique que le requérant s'est décidé à solliciter la protection internationale suite à l'entretien susvisé qu'il a eu à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles et au vu de l'imminence de son rapatriement qui lui a fait réaliser la gravité de sa situation et les risques en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (requête, p. 16).

### 3.3. La note complémentaire du 9 juillet 2020

Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juillet 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6):

- une attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique datée du 8 juillet 2020,
- un document intitulé « Liste de 18 candidats au CA de l'IRA B »,
- un document intitulé « Bref rapport de la rencontre des 18 candidats au poste d'administrateurs au CA d'IRA B ce 1<sup>er</sup> mars 2020 »,
- un article du 20 février 2020 d'Amnesty International intitulé « Mauritanie, les 10 personnes arrêtées, dont une éminente défenseure des droits humains, doivent être libérées »,
- un article du 13 juin 2020 intitulé « IRA – Mauritanie section de Nouadhibou, arrestation d'un blogueur »,
- un article du 6 juin 2020 intitulé « Mauritanie : hausse préoccupante des privations de liberté »,
- un article du CRIDEM publié le 20 juin 2020 et intitulé « Biram Dah Abeid "ce qui prévaut actuellement, c'est la continuité du système" »,
- un article de *Human Rights Watch* « intitulé Mauritanie : événements de 2019 »,
- le rapport annuel d'*Amnesty International* sur la Mauritanie.

## 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle les instances d'asile belges ont procédé dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de son éventuel statut de demandeur d'asile débouté, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie.

5.4. Le Conseil relève aussi que le requérant continue d'invoquer des faits qu'il alléguait lors de ses précédentes demandes de protection internationale, à savoir qu'il a été arrêté et détenu à deux reprises par ses autorités nationales. Or, le Conseil rappelle que ces faits ont été remis en cause par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°168 700 du 9 mars 2007. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale possèdent une force probante telle que le Conseil d'Etat aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande d'asile, aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante de son récit quant aux arrestations et détentions qu'il aurait subies en Mauritanie. Dans son recours, la partie requérante concède qu'elle n'a aucun nouvel élément à présenter en lien avec ces faits (requête, p. 5).

En conclusion, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil d'Etat a déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant, et qui lui a permis de conclure que les déclarations du requérant relatives à ses détentions ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

5.5. Le Conseil observe ensuite que la requête reste totalement muette au sujet de la crainte alléguée par le requérant en lien avec son éventuel statut de demandeur d'asile débouté, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité de la crainte alléguée.

5.6. Dans son recours, le requérant met essentiellement en avant son engagement politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, notamment le fait qu'il est sympathisant depuis 2012 et membre actif de ce mouvement depuis 2016 outre qu'il participe à diverses activités organisées par ce mouvement en Belgique.

5.6.1. Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer s'il peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.6.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les propos du requérant et par les pièces qu'il a déposées au dossier administratif.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil

considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A./ contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.6.3. Le Conseil constate ensuite que les informations générales versées au dossier administratif par les deux parties ainsi que celles citées dans la requête (pages 5 à 10) et jointes à la note complémentaire du 9 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 6 : note complémentaire, pièces 4 à 9) font état d'une situation délicate pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement IRA-Mauritanie.

5.6.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants politiques ou tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate qu'au travers de ses déclarations et des documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a essentiellement consisté, depuis son adhésion à l'IRA Mauritanie en Belgique, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, et au fait de partager sur son compte Facebook des publications à caractère politique émanant de tierces personnes, d'IRA-Mauritanie ou de certains médias et mouvements. Le Conseil observe que le requérant a mené ces différentes activités en sa qualité de simple membre de l'IRA-Mauritanie et en dehors de toute fonction officielle. En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Le Conseil estime également que l'implication politique du requérant sur les réseaux sociaux est particulièrement limitée puisqu'il n'y exprime pas expressément des idées personnelles et qu'il se contente de relayer des informations générales et des messages qui émanent d'autres personnes. En outre, le Conseil observe que les publications du requérant sur Facebook ne suscitent aucune réaction circonstanciée, ce qui tend à démontrer que le requérant n'a aucune visibilité ou influence particulière au sein de l'IRA-Mauritanie. En définitive, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général, et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier, ne saurait être qualifié de très exposé ou de « profil à risque ». En effet, le requérant n'occupe, à l'heure actuelle, aucune fonction ou position officielle au sein dudit mouvement, n'a jamais représenté ce mouvement auprès d'instances ou lors d'événements internationaux et il ne démontre pas que son nom aurait été publiquement cité ou que ses actions politiques lui vaudraient d'être notoirement connu en tant que militant de l'IRA-Mauritanie.

Quant au fait qu'il est pressenti pour occuper un poste d'administrateur au sein du l'IRA-Mauritanie en Belgique et qu'il se serait porté candidat pour le poste de responsable de la mobilisation (dossier de la procédure, pièce 6 : note complémentaire du 9 juillet 2020, pièces 2 et 3), le Conseil observe que la nomination n'est, à ce jour, pas encore intervenue. En outre, lors de l'audience du 10 juillet 2020, le Conseil a longuement interrogé le requérant sur l'implication de ses éventuelles futures fonctions en tant

que responsable de la mobilisation et il est ressorti des débats que le requérant avait une connaissance très superficielle – pour ne pas dire rudimentaire – du mouvement au conseil d'administration duquel il se porte candidat, outre qu'il a tenu des propos très peu convaincants sur ses activités de sensibilisateur, ne parvenant pas à décrire avec un tant soit peu de consistance en quoi consiste concrètement de telles activités. Dans ces conditions, le Conseil souligne qu'à supposer que le requérant devienne effectivement administrateur, chargé de la mobilisation, du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, il y aurait lieu de s'interroger sur le sérieux d'une telle nomination et de constater, en tout état de cause, que le contenu faiblement consistant de la fonction envisagée pour le requérant, tel qu'il l'a dépeint à l'audience, n'est pas susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique demeurent limitées et qu'elles ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne au point de lui valoir d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

La partie requérante soutient également que son implication politique en Belgique est connue des autorités mauritaniennes et que le requérant a pu être identifié en tant que membre de l'IRA-Mauritanie par le biais de ses publications sur Facebook ou lors de son entretien à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles dans le cadre de sa procédure de rapatriement. Elle soutient également que les autorités mauritaniennes surveillent et identifient les membres de l'IRA-Mauritanie en Belgique, ce qui ressort aussi de l'attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie jointe à la note complémentaire du 9 juillet 2020. Le Conseil estime toutefois qu'à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales, le Conseil rappelant à cet égard que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.6.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué ce quatrième indicateur défini par la Cour EDH (requête, p. 14).

Le Conseil estime toutefois que le requérant a été interrogé de manière approfondie sur son profil politique et sur ses craintes en cas de retour et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle instruction de sa demande, d'autant plus que le requérant ne dépose aucun document probant de nature à soutenir ses allégations selon lesquelles il entretient des liens avec des membres de la diaspora occupant des fonctions importantes au sein d'IRA-Mauritanie, ainsi qu'avec Biram Dah Abeid et avec d'autres militants qui sont en Mauritanie.

5.6.6. En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.6.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.10.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ